

CONVENTION

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part ;

ET :

- LE RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS,

association ayant son siège 44 rue Rhin et Danube - 87280 LIMOGES,
représentée par sa Présidente, Madame Chantal NOUHAUD-LEGER,
dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de l'association,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

Ensemble, ci-après dénommés « les parties »

- ✓ Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- ✓ Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion (PDI) 2021-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative au RSA et dispositifs d'inclusion sociale et pré-professionnelle ;
- ✓ Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2026 relative au soutien financier du Département aux actions d'inclusion sociale et de mobilité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe l'aide financière du Département de la Haute-Vienne, pour le fonctionnement d'un lieu ressource dénommé « réseau d'échanges réciproques de savoirs ».

Il s'agit d'un projet spécifique de socialisation basé sur l'échange des savoirs.

Cette action s'inscrit dans le cadre du PDI.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action

L'animation des échanges de savoirs repose sur une méthodologie particulière qui comporte trois phases :

- un accueil spécifique qui doit permettre de :
 - présenter l'association et son fonctionnement ;
 - faire un « repérage des savoirs » ;
 - poser avec le participant le principe de réciprocité, nécessaire à la dynamique d'échanges (engagement de chaque participant à recevoir et à transmettre un ou plusieurs savoirs) ;
- une mise en relation entre offreur(s) et demandeur(s) de savoirs qui formalise la nature précise du savoir à échanger, ainsi que les objectifs à atteindre (connaissances, savoir-faire...) et qui définit les modalités de la méthode d'apprentissage adaptée ;
- un bilan avec offreur(s) et demandeur(s) afin de dégager les points positifs et négatifs du déroulement de l'échange et éventuellement envisager des suites à donner.

Les échanges de savoirs sont gratuits. Ils peuvent être individuels (un offreur et un demandeur) ou collectifs (plusieurs offreurs et/ou plusieurs demandeurs).

Au-delà des échanges de savoirs, l'association propose à ses adhérents de participer à des créations collectives et aux temps forts organisés sur le quartier de Beaubreuil, en partenariat avec le centre social municipal.

Pour les publics les plus en difficulté, l'association propose un accompagnement spécifique, basé sur l'écoute, le conseil et la relation d'aide réalisé par un travailleur social diplômé.

Après évaluation des problématiques rencontrées, elle peut être amenée à :

- orienter vers les dispositifs adaptés ;
- contacter le travailleur social référent de la situation.

A ce titre, l'association développe un partenariat avec d'autres structures engagées dans l'insertion sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE 3 : Public concerné

L'action s'adresse à tout public, néanmoins le public visé par la présente convention est restreint aux personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou

professionnelle, bénéficiaires du RSA ou d'un autre *minima* social.

Parmi le public accueilli, 30 % au minimum des bénéficiaires doivent être bénéficiaires du RSA ou d'un *minima* social.

Les objectifs liés au public sont la création, la valorisation ou la restauration du lien social, la prise d'initiatives et de responsabilités, l'exercice de la citoyenneté et l'intégration.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association

L'association est l'organisme responsable de cette action. A ce titre, elle gère les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à cette initiative.

Elle s'engage à fournir au Département tous les éléments d'information nécessaires au suivi et l'évaluation de l'action.

ARTICLE 5 : Suivi et évaluation de l'action

Un bilan annuel détaillé au Département. Il comprend :

- un bilan caractérisant le public accueilli et les échanges effectués ;
- un bilan global de l'association ;
- le compte de résultat annuel issu de la comptabilité analytique certifié par le Président de l'association ;
- un budget prévisionnel.

ARTICLE 6 : Cadre financier

En contrepartie des engagements de l'association et de la mise en œuvre de l'action décrite à l'article 2, le Département s'engage à attribuer à l'association une participation financière.

6.1. Modalités d'attribution et de versement de la participation financière

Le concours financier du Département est de **12 429 €** au titre de l'année 2026, il a pour vocation d'aider au fonctionnement du réseau et particulièrement aux actions d'alphabétisation et de « français langue étrangère » menées par l'association.

Le versement de la contribution du Département s'effectuera dès signature de la convention.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

6.2. Reversement de la participation financière

L'utilisation par l'association de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'association de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 7 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes reçues et les dommages pouvant être causés par les personnes placées sous sa responsabilité au cours des activités.

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 8 : Contreparties en matière de communication

L'association reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action.

A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...). **En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;**
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention.

Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Durée et condition de résiliation de la convention

La présente convention est passée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 11 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour le réseau d'échanges
réciproques de savoirs,
La Présidente,

Chantal NOUHAUD-LEGER